

D'OU VIENT L'ETAT CIVIL ?

◀> ANDRÉ DELAVENNE ▶<

On pourrait croire que l'état civil est à peu près aussi ancien que la civilisation elle-même. Dès que les hommes ont commencé de vivre en société, maintes circonstances se produisent où ils éprouvent le besoin de se définir en se différenciant les uns des autres. La nécessité s'impose d'un document qui ait valeur de preuve et qui certifie pour chacun d'eux son nom, la date et le lieu de sa naissance, sa filiation, puis son mariage, sa descendance et enfin sa mort. Ce document, c'est-à-dire l'acte d'état civil, existe-t-il depuis longtemps ?

L'identification de l'individu apparaît comme une condition indispensable de toute vie sociale organisée.

Les Grecs et les Romains avaient partiellement satisfait à cette obligation. Chez les Athéniens, le nouveau-né était inscrit sur les registres de l'une des phratries, laquelle pouvait ainsi fournir à toute demande une pièce d'identité analogue à nos extraits d'actes de naissance.

Il en allait à peu près de même à Rome où le registre des naissances était tenu par le préteur et conservé dans les archives publiques. Sous Marc Aurèle, une loi rendait obligatoire dans les provinces impériales la déclaration des naissances devant un magistrat dont le registre avait caractère d'authenticité.

Par contre, ni à Athènes ni à Rome, aucun écrit ne constatait les mariages et la preuve orale par témoins était la seule possible. Enfin l'inscription des naissances était réservée aux enfants des citoyens à l'exclusion de la descendance des esclaves.

Dans la France du moyen âge, rien n'avait subsisté de ces prescriptions de l'administration romaine, mais rien n'avait été édifié pour les remplacer. Aucun service public ne tenait liste officielle des naissances, des unions matrimoniales, ni des décès.



Le chancelier d'Aguesseau exigea des curés la tenue de deux registres des naissances. Photo Cl. Giraudon.

Ce fut seulement au début du XV^e siècle que la précision de la preuve écrite commença de se substituer aux incertitudes de la preuve orale, sous la forme de ces *Registres Paroissiaux* qui allaient, jusqu'à la Révolution, nous tenir lieu d'état civil.

L'innovation commença par le registre des baptêmes et la création de ce registre – ce qui peut nous paraître aujourd'hui assez singulier - fut surtout motivée par le souci de faciliter au clergé l'application des lois canoniques qui prohibaient alors, avec une extrême rigueur, les mariages entre parents; l'enregistrement des baptêmes devait permettre au curé de mieux connaître les familles de sa paroisse et par conséquent de s'opposer avec plus d'efficacité aux unions interdites.

Lorsque les évêques du XV^e siècle enjoignaient aux curés de tenir registre des baptêmes, ils leur recommandaient de mentionner soigneusement les noms des parents de même que les noms des parrains et marraines. En 1406, par exemple, l'évêque de Nantes, Henri le Barbu, écrit à son clergé :

« Les généalogies étant mal connues, et par conséquent les parentés ignorées, des parents au degré prohibé se marient dans l'ignorance où ils sont de leur parenté. Il faut donc fournir à tous les moyens de retrouver les parentés et pour cela inscrire avec soin les baptêmes. »

Était-ce bien là un moyen efficace d'empêcher à bref délai les mariages entre consanguins ? On en peut douter quand on connaît l'extrême sévérité de la législation canonique à cette époque à l'encontre de ces unions, sévérité qui était allée jusqu'à interdire le mariage entre parents au septième degré !

C'était en tous cas préparer pour l'avenir une documentation de première utilité et un précieux moyen de recherches.

L'un des plus anciens registres baptistaires que l'on connaisse est celui de la paroisse de la Madeleine à Châteaudun. Il porte la date de 1478. Les actes sont rédigés en latin. L'enfant est représenté par deux parrains et une marraine, si c'est un garçon, et, si c'est une fille, par deux marraines et un parrain.

En même temps qu'un registre d'ailleurs tenu avec le plus grand soin, ce livre est une sorte de mémorial où le curé a mentionné les faits quotidiens les plus divers : visites qu'il a reçues, processions qu'il a faites « par le tour haut de la ville, accompagné de son clergé et des magistrats municipaux », chutes de neige, inondations, incendies...

Les registres des mariages et des décès ont une origine différente. Il en subsiste un certain nombre qui sont antérieurs au XVI^e siècle et même quelques-uns qui portent la date de l'une des dernières années du XIV^e.

Mais la plupart ne sont en réalité que des livres de comptes où les curés inscrivaient les sommes qu'ils avaient perçues à l'occasion des mariages et des enterrements. Les noms des mariés ou du défunt n'y figuraient – et il n'en était pas toujours fait mention! – que comme le nom du « client », suivi parfois de la mention *solvit* ou *debet*.

Le véritable registre n'apparut que plus tard, mais alors la grande utilité dont il fut pour la répression de certains abus, lui valut rapidement la considération vigilante de l'autorité ecclésiastique et en même temps celle du pouvoir temporel.

Par son concordat avec Léon X, François I^{er} avait laissé au pape un droit de *prévention* pour la nomination à tous les bénéfices. En d'autres termes, étaient reconnues valables toutes les nominations faites par le souverain pontife avant revendication des collaborateurs légitimes.

Lors donc qu'un bénéficiaire mourait, et si les collateurs n'étaient pas immédiatement informés de sa mort, les ecclésiastiques ambitieux de lui succéder, se hâtaient d'envoyer à Rome un messenger porteur de leur demande.

Si la nomination de l'un d'eux était prononcée avant qu'arrivât la requête du collateur, il était préféré à celui-ci. Le bénéfice était octroyé sans appel à celui qui avait eu le courrier le plus agile. C'est ce qu'on appelait « courir un bénéfice ».

Or, il advenait trop souvent que pour améliorer la chance d'un candidat, les héritiers ou les domestiques du bénéficiaire défunt, cachaient le plus longtemps possible la mort de celui-ci. On différât tant qu'on pouvait la déclaration du décès, on embaumait le cadavre afin que l'odeur ne fit pas découvrir la supercherie et le courrier du postulant clandestinement favorisé pouvait ainsi arriver à Rome le premier.



Colbert imposa l'emploi du papier timbré pour la tenue des registres paroissiaux. Gravure de Nanteuil. Photo Cl. Giraudon.

L'Ordonnance royale de Villers-Cotterets, qui mit fin à ces déplorables pratiques en 1539, stipula :

« Des sépultures tenant bénéfices, sera fait registre en forme de preuve par les chapitres, collèges, monastères, et curés, qui fera foi et pour le temps de la mort duquel sera fait expresse mention desdits registres, pour servir au jugement des procès où il serait question de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la récréance.

Il est enjoint sous peine corporelle aux domestiques des bénéficiers déclarer sur-le-champ les décès de leurs maîtres, de faire inquisition sur l'époque de ces décès avant la sépulture et défend garder les cadavres des ecclésiastiques. »

Le registre paroissial des décès a désormais l'autorité d'une publication officielle, mandatée pour constater l'exécution des décisions royales et pour faciliter le contrôle de cette exécution.

De plus, la même ordonnance de François I^{er} rend obligatoire la tenue de registres des baptêmes qui *« contiendront le temps et l'heure de la nativité et par l'extrait dudit registre se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité et fera pleine foi à cette fin. »*

Chaque année, enfin, les registres de l'année précédente devront être réunis *« par les chapitres, couvents et cures au greffe du prochain siège du bailli ou sénéchal royal pour y être fidèlement gardés et y avoir recours quand besoin sera. »*

Le souci qu'avait l'autorité royale d'empêcher que les collateurs ne fussent frustrés de leurs droits aux bénéfices, avait indirectement déterminé un progrès d'un intérêt beaucoup plus considérable.

Quant aux registres des mariages, on doit reconnaître que le législateur civil comme l'autorité ecclésiastique ne s'avisèrent que fort tard de faire constater d'une façon régulière cet engagement si important. Ici encore, ce fut une série d'abus graves qui éveilla leur attention.

De nombreux mariages étaient contractés *« clandestinement »*, c'est-à-dire soit à l'insu des personnes dont la loi exigeait l'autorisation, soit en dépit d'empêchements dirimants.

Il était interdit aux veuves de se remarier moins d'une année après la mort de leur premier époux, tant en raison du respect qu'elles devaient à la mémoire de celui-ci, que par crainte de ce que l'on appelait la *turbatio sanguinis*. Plus d'un curé ne tenait aucun compte de cette interdiction et l'on citait nombre de

mariages célébrés dans le temps prohibé. Evidemment, si la veuve qui convoitait était d'un âge trop avancé pour qu'on pût encore redouter la *turbatio*, le curé était excusable.

Mais tel n'était pas toujours le cas. Les autorités, pourtant, n'avaient pas attendu le XVII^e siècle pour s'inquiéter de ces infractions. Le concile de Trente que le pape Paul III convoqua en 1542 et qui ne se sépara que vingt et un ans plus tard, délibéra longuement sur les questions relatives au mariage, et ses décisions, précisées à l'usage de l'Eglise de France, se retrouvent dans l'ordonnance de Blois de 1579.

Aux termes de celle-ci, les mariages doivent être précédés de trois publications à trois jours fériés différents, sauf dispense pour motif grave. La célébration a lieu en présence de quatre témoins. L'acte doit faire mention pour les mineurs du consentement de leurs ascendants.

Enfin, tous les actes doivent être exactement transcrits sur le registre de la paroisse. Les trois registres ont désormais leur statut de document authentique, légal et obligatoire.

Comment furent-ils tenus? Parfois fort bien, mais trop souvent assez mal. Quand on les compulse, on a parfois l'impression que certains de ceux qui rédigèrent ou transcrivirent ces actes n'en comprenaient pas l'importance.

Beaucoup d'ecclésiastiques aussi, surtout au XVI^e ou au XVII^e siècle, semblent avoir considéré le registre comme leur journal intime, où ils pouvaient consigner à leur guise n'importe quelle réflexion personnelle.

L'un deux, par exemple, écrit:

« *Le 29 août, furent baptisées, deux fille gémelles et de la même ventrée.* »

Dans un autre registre on peut lire à la suite de l'acte de baptême d'une fille: « *C'est la dixième de suite sans aucun mâle et toutes les autres sont vivantes.* »

Un curé mentionne: « *Ce matin, j'ai célébré un service pour le repos de l'âme de mon bon ami X.* » Et il fait suivre sa signature de la mention « *curé et ami* ».

Tel autre, le jour de la Saint Silvestre, inscrit sur la liste des étrennes qu'il a reçues pour le premier de l'an: « *Onze bouteilles de vin, deux bons fromages, une bouteille d'hippocras, un gâteau, une talmouse, une pistole d'Espagne, trois écus d'or.* »

Parfois, au contraire, on néglige de transcrire les actes essentiels qui doivent y figurer. Tel registre ne mentionne au mois de janvier que deux mariages et faire

suivre cette mention des mots suivants : « *Hic desunt multa matrimonia.* » Suivent plusieurs feuillets blancs, et l'on passe directement au mois de septembre durant lequel six unions ont été célébrées.

Ailleurs, les actes, au lieu d'être couchés ponctuellement sur le registre, ont été griffonnés à la hâte sur des feuilles volantes qui naturellement ont disparu.

Ces négligences et divers autres abus non moins fâcheux n'étaient pas exceptionnels au XVII^e siècle. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les nombreux efforts qu'accomplirent, afin de les réprimer, l'autorité ecclésiastique supérieure et les pouvoirs civils.

Le 12 avril 1627, un synode, tenu à Paris, décide que : « *Les prêtres et les parrains et les marraines signeront les baptêmes.* » Il défend aussi aux clercs et aux vicaires de « *rien raturer sur les registres, ni surcharger aucun nom* ».

Louis XIV, dans son ordonnance de 1667 sur la procédure, rappelle que « *les actes doivent être écrits à la suite, sans aucun blanc, et signés par ceux qui auront dû y assister et sauront signer* ».

Une autre innovation, due à Colbert, doit aussi garantir une meilleure discipline. Le 3 avril 1674, un règlement général promulgué en exécution de la Déclaration qui a institué l'impôt du Timbre, stipule que les actes, pour être valables, devront désormais être dressés sur papier ou parchemin timbré.

Ces mesures furent-elles efficaces ? Sans doute, mais on doit croire que cette efficacité fut peu durable.

Quelques années plus tard, sous Louis XV, l'observation de l'ordonnance de 1667 était si négligée, écrivait le chancelier d'Aguesseau : « *que les registres si nécessaires pour assurer l'état des hommes et l'esprit des familles étaient tombés dans le plus grand désordre.* »

En 1727, Massillon déclarait :

« *Nous avons été dans nos visites, scandalisés de la négligence de plusieurs curés sur un point aussi essentiel. Les statuts du diocèse, les ordonnances de nos rois, les peines rigoureuses qui y sont portées contre les contrevenants, l'intérêt public même, ne les touchent point ; les baptêmes, les mariages, les certificats mortuaires, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus sacré et qui fait toute la sûreté de l'Etat et de la Religion, tout cela n'est écrit que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin, sans précaution. Des titres si augustes et si saints sont dispersés à l'aventure comme des papiers de rebut.* »

Le cardinal de Fleury tenta de revigorer l'ordonnance de 1667, mais la réforme essentielle qui intervint fut celle qui imposa la transcription des actes dans deux registres paraphés par le juge royal et dont l'un servant de grosse serait déposé chaque année à son greffe.

Grâce à cette dernière disposition, le magistrat possède un droit de regard et de contrôle sur les actes rédigés par le curé ; on espère que la crainte d'une réprimande ou d'une pénalité – il a été prévu que celle-ci serait de 2000 livres – incitera le rédacteur à mieux s'acquitter de sa fonction.

Et cependant, en 1761, Rodier, avocat au parlement de Bordeaux, s'élevait encore contre ceux qui « *malgré les ordonnances et peu touchés de l'utilité publique qui en résulte, écrivent les actes sur des feuillets volants ou sur des chiffons de papier, qu'ils ne signent pas, ni ne font signer et quelquefois n'en écrivent rien* ».

Le 20 juillet 1787, enfin, Louis XVI interdisait expressément et sous diverses peines « *de ne rien inscrire dans les actes que ce qui devait y être déclaré par les comparaisants* ».

Dans le même temps, c'est-à-dire aux approches de la Révolution, un nouveau problème se posa. Louis XVI avait autorisé le libre exercice du culte protestant. Or, jusqu'à la Révocation de l'Édit de Nantes, les pasteurs de l'Église réformée avaient tenu des livres à peu près semblables aux registres paroissiaux et susceptibles de présenter un égal intérêt. Ils allaient naturellement ouvrir de nouveau ces livres.

Or, la coexistence de deux états civils, l'un catholique, l'autre protestant, et d'où seraient exclues les personnes n'appartenant ni à l'une ni à l'autre des deux confessions, ne pouvait entraîner que des difficultés.

Dès 1792, la Révolution devait mettre fin à cette dualité, en sécularisant l'état civil. Les lois des 20 et 25 septembre jetaient les bases de l'état civil moderne et ordonnaient aux curés de se séparer de leurs archives : c'est aux mains du maire, l'officier d'état civil de la commune, qu'appartiendrait désormais la conservation des anciens registres paroissiaux. ❀

Cet article a paru dans la revue Historia N° 116 de juillet 1956. Il nous est proposé par M^{me} Lucie Clerc, membre de l'AVEG.